

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la  
communication

NOR :MCCC 1019856C

## **Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/009 du 23 juillet 2010**

Délai de communicabilité applicable aux expertises médico-légales

*Le directeur, chargé des Archives de France, à Mesdames et Messieurs les Présidents de conseils généraux (archives départementales)*

Référence des textes:

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-3 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 60, 74, 77-1 et 81,

À plusieurs reprises, vous avez interrogé les Archives de France pour connaître le délais de communicabilité applicable aux expertises médico-légales effectuées dans le cadre d'une enquête judiciaire. La question porte notamment sur le fait de savoir si de tels documents doivent être communiqués par référence aux délais applicables aux documents couverts par le secret médical, fixé par le 2° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine ou à ceux visés par le délai de soixante-quinze ans applicable aux enquêtes de police judiciaire, fixé par le 4° du I du même article.

La direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice et des libertés, interrogée sur cette question, a fourni les éléments de réponse suivants :

Les articles L. 1110-4 et L. 1110-7 du code de la santé publique définissent les informations médicales qui sont couvertes par le secret médical. L'article L. 1110-7 prévoit les modalités selon lesquelles le patient a accès aux informations médicales le concernant. L'article L. 1110-4 prévoit le principe de communicabilité des informations relatives à une personne décédée, aux ayants-droit pour leur permettre notamment de connaître les causes de la mort de la personne sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

Les expertises médico-légales visent, pour leur part, soit à déterminer les causes du décès d'une personne (autopsie, expertises toxicologiques, expertises anatomopathologiques), soit à déterminer les blessures et lésions subies par la victime d'une infraction pénale (viol, violences), qu'elles permettent également de corroborer ou non.

Ces expertises sont ordonnées soit par un officier de police judiciaire ou par le procureur de la République dans le cadre d'une enquête pénale, soit par le juge d'instruction dans le cadre d'une instruction, pour les nécessités de l'enquête ou de l'instruction, sur le fondement du code de procédure pénale (art. 60, 74, 77-1 et 81).

Au cours de l'enquête et de l'instruction, les rapports d'expertises médico-légales constituent des pièces de procédure qui sont soumises au principe du secret de l'enquête et de l'instruction. Leur communication est régie par les règles de procédure du code de procédure pénale ; dans le respect de ces règles, ces documents sont accessibles à toutes les personnes et parties qui participent à l'enquête et à la procédure (enquêteurs, magistrats, greffiers, avocats, etc.).

S'agissant par conséquent de pièces de procédure pénale, leur communicabilité est soumise aux délais prévus aux b) et c) du 4° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de police judiciaire et pour ceux relatifs aux affaires portées devant les juridictions.

Le délai de vingt-cinq ans à compter du décès de l'intéressé prévu au 2° du même article L. 213-2 pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical ne s'applique pas dans ce cas précis.

Je vous remercie de prendre connaissance de ces informations. Toute difficulté d'application de la présente circulaire sera signalée au bureau de l'accès aux archives, chargé du suivi de ces questions.

La présente circulaire sera publiée au *bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication*.

Fait à Paris, le 23 juillet 2010

  
Hervé LEMOINE